



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 016-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.38

Déposée le : 06.03.2023

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS (Riesen, La Neuveville) (porte-parole)
PS-JS (Egger, Hünibach)
PS-JS (Rüfenacht, Burgdorf)
PS-JS (Zryd, Magglingen)

Cosignataires : 19

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 09.03.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Un barème d'impôt plus juste mais rapportant les mêmes recettes pour soulager la classe moyenne !

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier le barème de progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afin de soulager les ménages à revenus bas et moyens, tout en conservant les mêmes recettes fiscales totales pour le canton.

Développement :

Les impôts, en particulier l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont un des piliers de notre système étatique et de solidarité. L'impôt sur le revenu constitue 66 % des rentrées fiscales du canton de Berne¹. Sa progressivité est une composante importante de l'équité de l'impôt. Chacune et chacun doit contribuer à la collectivité en fonction de ses moyens, le taux d'imposition doit donc augmenter avec le revenu. Ce principe apparaît dans la Constitution suisse (art. 127, al. 2 Cst.).

La progressivité de l'impôt sur le revenu est définie par des barèmes. Dans le canton de Berne, ce barème est régi par l'article 42 de la loi sur les impôts (LI). Le taux d'imposition simple issu de ce barème est ensuite multiplié par la quotité décidée par le Grand Conseil (actuellement 3,025 depuis 2021). Le taux d'imposition simple est fixé à 1,95 % pour les premiers 3100 francs de revenu imposable des personnes célibataires, et à 1,55 % pour les époux vivant en ménage commun. Le taux augmente ensuite très rapidement avec le revenu jusqu'à 6,05 % pour des revenus jusqu'à 221 100 francs (cumul des tranches) pour les personnes célibataires (5,95 %

¹ <https://www.sv.fin.be.ch/fr/start/publikationen/steuerwissen/zahlen-fakten.html>, part de l'impôt dans les recettes fiscales 2019 en %, consulté le 27.02.2023

jusqu'à 277 100 francs pour les personnes mariées). Au-delà de ces revenus, le taux d'imposition n'augmente pratiquement plus, et atteint péniblement un maximum de 6,5 %.

La progressivité de l'impôt sur le revenu dans le canton de Berne est donc une courbe qui croît brutalement au début, puis s'aplatit pour les hauts revenus. Le taux d'imposition est pratiquement le même pour les classes moyennes et pour les multimillionnaires. Les personnes à bas revenus sont aussi fortement mises à contribution. En comparaison des autres cantons, l'augmentation du taux d'imposition pour les faibles revenus a été évaluée comme « très élevée » pour Berne².

En définissant un barème d'imposition plus équitable, les personnes à revenus faibles et moyens pourraient être soulagées, tout en conservant les recettes fiscales actuelles. Cela est d'autant plus nécessaire que ces personnes sont touchées de plein fouet par l'inflation et des coûts fixes non compressibles. Pour cela, il faudrait revoir le barème d'imposition fixé à l'article 42 LI. Dans certains endroits comme à Zurich, la progressivité est plus équitable : une augmentation du taux d'imposition plus faible pour les bas revenus (0 % jusqu'à 6700 francs de revenus pour les personnes célibataires, 13 500 pour les personnes mariées) et qui continue d'augmenter jusqu'à des revenus de 509 800 francs pour les célibataires (708 200 francs pour les personnes mariées)³. À cause des différences de quotités, les taux simples ne sont pas directement comparables, mais la progressivité du taux avec le revenu l'est.

Un nouveau barème incluant une augmentation moins rapide pour les bas et moyens revenus et une progressivité plus forte pour les très hauts revenus serait plus juste et plus équitable. On pourrait prendre pour exemple le barème du canton de Zurich ou creuser d'autres pistes. En adaptant la quotité, il est possible de changer le barème et de conserver les mêmes recettes totales pour le canton. Il n'y aurait donc pas d'augmentation des impôts, mais une redistribution plus juste des contributions de chacune et chacun.

Un tel changement permettrait de soulager les classes de revenus particulièrement touchées par l'inflation.

Motivation de l'urgence : l'inflation actuelle a des conséquences importantes sur le pouvoir d'achats de la population et nécessite une action rapide pour soulager les ménages à revenus bas et moyens.

Destinataire
– Grand Conseil

² Rudi Peters, 2013, La progressivité de l'impôt sur les revenus en Suisse : une comparaison intercantonale, p. 17 (pdf)

³ Données issues de la loi cantonale sur les impôts du canton de Zurich, Steuergesetz (StG 631.1) art. 35. À noter que tant pour le canton de Berne que celui de Zurich, l'impact des déductions, qui viennent encore réduire la progressivité surtout pour les plus hauts revenus, n'est pas pris en compte ici.